

CONSTITUANTE – première lecture (automne 2021)

AVANT-PROJET DE LA COMMISSION THEMATIQUE N°8

Propositions d'amendements – Version provisoire (état : 11.10.2021)

Rouge = modifications de la commission de rédaction

Article de la commission	Proposition d'amendement
Conseil d'État	
Dispositions générales	
Art. 800 Fonction Le Conseil d'État exerce le pouvoir exécutif et conduit la politique du canton.	
Art. 801 Composition et organisation ¹ Le Conseil d'État est composé de sept membres. ² Il prend et défend ses décisions en autorité collégiale. ³ Il s'organise librement dans le cadre de la loi.	A-801.01 – ZUK-VS / SVPO / CVPO 1 Le Conseil d'État est composé de sept cinq membres. Recommandation de la commission : A-801.02 – G. Schmid 3 La loi règle les détails. [remplace tous les renvois à la loi des articles 802 al.4, 807, 808 al.2, 809 al.4, 813 al.3] Recommandation de la commission :
Art. 802 Élection 1 Les membres du Conseil d'État sont élus par le peuple, en même temps que les membres du Grand Conseil. 2 L'élection se fait selon le système majoritaire à deux tours, par un bulletin de vote unique. 3 Un des membres du Conseil d'État est choisi parmi le corps électoral des régions de Brigue et Viège, un parmi celui des régions de Sierre et Sion et un parmi celui des régions de Martigny et Monthey. 4 La loi règle les modalités.	A-802.03 – CSPO / CVPO 2 L'élection se fait selon le système majoritaire à deux tours, par un bulletin de vote unique. Recommandation de la commission : A-802.04 – VLR / AC / ZUK-VS / PS-GC / SVPO / UDCVR 2 L'élection se fait selon le système majoritaire à deux tours, par un bulletin de vote unique proportionnel. Recommandation de la commission : A-802.05 – Evéquoz 2 L'élection se fait selon le système majoritaire à deux tours, par un bulletin de vote unique. Elle se fait selon le mode de scrutin proportionnel si 5000 personnes habilitées à voter sur le plan cantonal en font la demande. Recommandation de la commission : A-802.06 – G. Schmid 2 L'élection se fait selon le système majoritaire à deux tours dans une seule circonscription électorale, par un bulletin de vote unique. Recommandation de la commission : A-802.07 – CVPO/ SVPO 3 Un-Deux des membres du Conseil d'État est sont choisi parmi le corps électoral des régions de Brigue et Viège, un deux parmi celui des régions de Sierre et Sion et un deux parmi celui des régions de Sierre et Sion et un deux parmi celui des régions de Martigny et Monthey. Recommandation de la commission : A-802.08 – Perruchoud
	³ Chacune des trois régions politiques se voit reconnaître un droit à deux conseillers d'Etat (2 x 3 régions) et le septième est déterminé par le vote populaire sur l'ensemble du canton. Recommandation de la commission :

Article de la commission	Proposition d'amendement
THE TOTAL COMMISSION OF THE TOTAL CONTRACTOR OT THE TOTAL CONTRACTOR OF THE TOTAL CONTRACTOR OT THE TOTAL CONTRACTOR OF THE TO	A-802.09 – Evéquoz, Rochel 3 Un Deux des membres du Conseil d'État est sont choisi parmi le corps électoral des régions de Brigue et Viège, un parmi celui des régions de Sierre et Sion et un parmi celui des régions de Martigny et Monthey. Recommandation de la commission: A-802.10 – SVPO 3 Un Deux des membres du Conseil d'État est sont choisi parmi le corps électoral des régions de Brigue et Viège un et deux parmi celui des régions de Sierre, et Sion, et un parmi celui des régions de Martigny et Monthey. Recommandation de la commission: A-802.11 – G. Schmid 3 Biffer
Art. 803 Présidence et vice-présidence ¹ Le collège gouvernemental désigne chaque année un de ses membres à la présidence et un deuxième à la vice-présidence. Ces mandats ne sont pas renouvelables l'année suivante. ² La présidente ou le président du Conseil d'État assure la cohérence de l'action gouvernementale.	Recommandation de la commission :
Compétences	
Art. 804 Programme gouvernemental ¹ Dans un délai fixé par la loi, le Conseil d'État présente au Grand Conseil un programme gouvernemental définissant ses objectifs et les moyens pour les atteindre, ainsi que son calendrier. ² Tous les membres du Conseil d'État sont liés par le contenu de ce programme. ³ Le Conseil d'État peut amender ce programme en cours de législature. Il présente les modifications au Grand Conseil, qui en prend acte. ⁴ Au début de chaque année, le Conseil d'État rapporte au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme gouvernemental.	A-804.12 – SVPO 1 Biffer Recommandation de la commission : A-804.13 – SVPO 2 Biffer Recommandation de la commission : A-804.14 – PS-GC 3 Le Conseil d'État peut amender ce programme en cours de législature tout temps Recommandation de la commission : A-804.15 – SVPO 3 Biffer Recommandation de la commission : A-804.16 – SVPO 4 Biffer Recommandation de la commission :
Art. 805 Direction de l'administration ¹ Le Conseil d'État dirige l'administration cantonale et l'organise en départements d'importance équivalente. ² Chaque membre du Conseil d'État dirige un département. ³ Le Conseil d'État veille à ce que l'administration soit efficiente et assure un service de proximité.	

Article de la commission Proposition d'amendement Art. 806 Compétences législatives ¹ Le Conseil d'État prépare les projets de dispositions constitutionnelles et d'actes législatifs à l'intention du Grand Conseil. ² Il édicte, sous forme d'ordonnance, des règles de droit lorsque la loi l'y autorise ainsi que les dispositions d'application du droit fédéral, dans la mesure où celles-ci ne doivent pas être prises sous la forme d'une A-806.17 - ACloi. ³ Il édicte sous forme de règlement les ³ Il édicte sous forme de règlement les dispositions d'application des lois dispositions d'application des lois cantonales sous réserve des compétences du GC. cantonales. Recommandation de la commission : Art. 807 Compétences comme instance de recours Le Conseil d'État statue comme instance de recours administratif dans les cas définis par Art. 808 Compétences financières ¹Le Conseil d'État soumet au Grand Conseil le budget et les comptes annuels de ľÉtat. ² Il décide des dépenses ainsi que des acquisitions et des aliénations du domaine public dans les limites fixées par la loi. Art. 809 Relations extérieures A-809.18 - AC¹ Le Conseil d'État représente le canton. ² II négocie et signe les accords ² Il négocie et signe les accords intercantonaux et transfrontaliers, sous intercantonaux et transfrontaliers, sous réserve des droits compétences du Grand Conseil. ... réserve des droits du Grand Conseil. Il Recommandation de la commission : informe régulièrement ce dernier des négociations en cours. A-809.19 - G. Schmid ³ Il répond aux consultations fédérales. ... relatives aux affaires fédérales, dénommée Conférence des affaires ⁴ Le Conseil d'État et la députation fédérales valaisanne aux Chambres Recommandation de la commission : constituent, selon les modalités fixées par la loi, une commission permanente d'échange A-809.20 - SVPO d'informations relatives aux affaires ⁴ Biffer fédérales, dénommée Conférence des affaires fédérales. Recommandation de la commission : Art. 810 Surveillance des communes et des bourgeoisies ¹ Le Conseil d'État exerce la surveillance sur les communes et sur les bourgeoisies. A-810.21 - CVPO² II est compétent pour révoquer les ² Il est compétent pour révoquer, à leur demande ou à la demande du conseil membres du conseil communal et du conseil concerné, les membres du conseil communal et du conseil bourgeoisial. bourgeoisial. Recommandation de la commission : ³ La loi définit les motifs ainsi que la procédure de révocation. Art. 811 Nominations A-811.22 - AC ¹ Le Conseil d'État procède, en toute transparence et impartialité, aux ¹Le Conseil d'État procède, en toute transparence, aux nominations qui ne sont nominations qui ne sont pas réservées à une autre autorité en se fondant sur pas réservées à une autre autorité. la compétence, les connaissances et l'expérience des candidates et candidats et en assurant une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes. ² II veille en particulier à assurer une

Recommandation de la commission :

représentation

équitable des forces

politiques élues au Grand Conseil dans les

Article de la commission	Proposition d'amendement
conseils d'administration des entreprises publiques.	A-811.23 – AC ² Il en va de même pour les conseils d'administration des entreprises publiques, où le Conseil d'État veillera, en outre, à assurer une représentation équitable des forces politiques. Recommandation de la commission : A-811.24 – VLR ² En tenant compte des compétences, il veille en particulier à assurer une représentation équitable des forces politiques élues au Grand Conseil, des régions et des femmes et des hommes, dans les conseils d'administration des entreprises publiques. Recommandation de la commission :
Art. 812 Sécurité et ordre publics Le Conseil d'État répond de la sécurité et de l'ordre publics.	
Art. 813 Situations extraordinaires ¹ Le Conseil d'État peut prendre toutes les mesures nécessaires pour parer à de graves menaces ou à d'autres situations d'exception. Leur durée de validité est limitée dans le temps. ² Les mesures extraordinaires doivent être ratifiées par le Grand Conseil dans un délai de 6 mois. ³ La loi fixe la procédure de ratification par le Grand Conseil.	A-813.25 – VLR ² Les mesures extraordinaires doivent être ratifiées par le Grand Conseil dans un délai de 6 mois, à défaut de quoi, elles ne peuvent pas être renouvelées. Recommandation de la commission :
Art. 814 Médiation ¹ La loi institue un organe cantonal de médiation médiateur cantonal indépendant pour traiter de façon extrajudiciaire les différends entre l'administration cantonale et les administrées et administrés. ² Le Grand Conseil élit la médiatrice ou le médiateur pour la durée de la législature.	A-814.26 – G. Schmid 1 La loi L'État institue un organe cantonal de médiation indépendant Recommandation de la commission : A-814.27 – G. Schmid 2 Le Grand Conseil élit la médiatrice ou le médiateur pour la durée de la législature une durée indéterminée. Recommandation de la commission : A-814.28 – SVPO Biffer (tout l'article) Recommandation de la commission :
Régions	
Art. 002 Conférence régionale [COMMISSION 10] 1 Chaque région dispose d'une conférence régionale composée des présidentes et présidents des communes de la région ainsi que de la présidente ou du président de région. 2 La conférence régionale facilite les collaborations intercommunales, examine l'opportunité des projets importants de portée intercommunale, les coordonne et participe le cas échéant à leur réalisation. Elle favorise un développement territorial harmonieux et optimise les relations entre les communes et l'État. 3 La loi peut prévoir d'autres tâches.	A-002.29 – G. Schmid 1 Chaque région dispose d'une conférence régionale composée des présidentes et présidents des communes de la région ainsi que, selon le nombre d'habitants, d'autres membres du conseil communal des communes de la région, et de la présidente ou du président de région. Recommandation de la commission : A-002.30 – VLR 2 La conférence régionale facilite les collaborations intercommunales, examine l'opportunité des projets importants de portée intercommunale, les coordonne et participe le cas échéant peut participer à leur réalisation Recommandation de la commission :

	1ère lecture – Commission 8 – Propositions d'amendements
Article de la commission	Proposition d'amendement
	A-002.31 – G. Schmid 3 Biffer (déjà réglé sous art. 001) Recommandation de la commission : A-002.32 – F. Zurbriggen Biffer (tout l'article) Recommandation de la commission :
Art. 002 Conférence des présidentes et présidents de commune [COMMISSION 8] ¹ Chaque région comprend une conférence des présidentes et présidents des communes qui la composent. ² La conférence des présidentes et présidents de commune est présidée par une coordinatrice régionale ou un coordinateur régional indépendant.	A-002.33 – PDCVr / VERTS 1bis (nouveau) La conférence régionale facilite les collaborations intercommunales, examine l'opportunité des projets importants de portée intercommunale, les coordonne et participe le cas échéant à leur réalisation. Elle favorise un développement territorial harmonieux et optimise les relations entre les communes et l'État. Recommandation de la commission : A-002.34 – VERTS 3 (nouveau) La loi peut prévoir d'autres tâches. Recommandation de la commission : A-002.35 – F. Zurbriggen Biffer (tout l'article) Recommandation de la commission :
Art. 003 Présidentes et présidents de région [COMMISSION 10] 1 La présidente ou le président de région dirige la conférence régionale, agit en tant que médiatrice ou médiateur entre les communes ainsi qu'entre les communes et le canton et surveille la bonne réalisation des projets communs. La loi peut prévoir d'autres tâches. 2 La présidente ou le président de région est élu par le corps électoral des communes de la région au système majoritaire. 3 Le mandat de présidente ou président de région est incompatible avec une charge publique communale.	A-003.36 – G. Schmid 1 La coordinatrice régionale ou le coordinateur régional est élu par la conférence régionale. Recommandation de la commission : A-003.37 – CVPO 2 La présidente ou le président de région est élu par la conférence des présidentes et présidents de région. Recommandation de la commission : A-003.38 – G. Schmid 2 La coordinatrice régionale ou le coordinateur régional dirige la conférence régionale, agit en tant que médiatrice ou médiateur entre les communes ainsi qu'entre les communes et le canton et surveille la bonne réalisation des projets communs. Recommandation de la commission : A-003.39 – UDCVR

³ Le mandat de présidente ou président de région est incompatible avec une charge publique communale, cantonale ou nationale.

Recommandation de la commission :

A-003.40 – VLR

³ Le mandat de présidente ou président de région est incompatible avec une charge publique communale ou cantonale.

Recommandation de la commission :

A-003.41 - G. Schmid

³ Le mandat de coordinatrice régionale ou coordinateur régional est incompatible avec une charge publique communale.

Recommandation de la commission :

<u> A-003.42 – G. Schmid</u>

⁴ (nouveau) Sa durée est liée à celle du mandat des autorités communales.

Recommandation de la commission :

Article de la commission	Proposition d'amendement
Art. 003 Coordinatrice régionale ou	A-003.43 – F. Zurbriggen Biffer (tout l'article) Recommandation de la commission : A-003.44 – PDCVr
coordinateur régional [COMMISSION 8] ¹ La coordinatrice régionale ou le coordinateur régional est élu par la conférence des présidentes et présidents de	¹ La coordinatrice régionale ou le coordinateur régional est élu <u>désigné</u> par la conférence des présidentes et présidents de commune. Recommandation de la commission :
commune. ² La coordinatrice régionale ou le coordinateur régional agit en tant que médiatrice ou médiateur entre les communes ainsi qu'entre les communes et le canton.	A-003.45 – UDCVR 3 Le mandat de coordinatrice régionale ou coordinateur régional est incompatible avec une charge publique communale, cantonale ou nationale. Recommandation de la commission :
 3 Le mandat de coordinatrice régionale ou coordinateur régional est incompatible avec une charge publique communale. 4 Sa durée est liée à celle du mandat des autorités communales. 	A-003.46 – VLR 3 Le mandat de coordinatrice régionale ou coordinateur régional est incompatible avec une charge publique communale ou cantonale. Recommandation de la commission :
	A-003.47 – F. Zurbriggen Biffer (tout l'article) Recommandation de la commission :